



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

PORTANT SUR LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Voies concernées :

- Route départementale 275 entre le PR DO + 105 et PR F1
- D275 A entre le PR DO et le PR F1
- D75 entre PR 5 + 776 et le 6 + 174

Le Maire de la commune des MAYONS Var

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-2 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, cinquième partie, Signalisation d'indication

Considérant qu'il y a lieu de modifier les limites d'agglomération afin de tenir compte des caractéristiques urbaines de la commune

ARRETE

Article 1:

La zone dénommée urbaine, définie par les panneaux d'entrée (EB 10) et de sortie (EB20) sur les sections de route départementales :

- D275 entre le PR D0 + 105 et le PR F1 constitue une agglomération.
- D275 A entre le PR D0 et le PR F1 constitue une agglomération.
- D75 entre le PR 5 + 776 et le 6+174 constitue une agglomération.

Sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique, situées à l'intérieur de l'espace défini à l'alinéa précédent, la circulation, l'arrêt et le stationnement des usagers de la route sont soumis aux prescriptions prévues à l'intérieur des agglomérations, sous réserve de dispositions différentes prises par les autorités compétentes.

Article 2:

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, cinquième partie, Signalisation d'indication) sera mise en place par les services de la commune des MAYONS,

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 :

Le Maire des MAYONS et Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet de la Commune.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune des MAYONS, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Maire,



Michel MONDANI